



République Démocratique du Congo
MINISTÈRE DES MINES



**Discours de lancement de la
campagne de vulgarisation du Code
Minier et ses mesures d'application**

**Prof. Willy KITOBO SAMSONI,
Ministre des Mines**

Le 6 novembre 2019



Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État,

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

- **Honorables Sénateurs ;**
- **Honorables Députés nationaux ;**
- **Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ;**
- **Excellences Mesdames et Messieurs les Membres du Corps Diplomatique ;**
- **Monsieur le Président National de la FEC ;**
- **Monsieur le Président de la Chambre des Mines ;**
- **Mesdames et Messieurs les Représentants des Organismes Internationaux et Régionaux ;**
- **Mesdames et Messieurs les Représentants des Partenaires Techniques et Financiers ;**
- **Mesdames et Messieurs les Membres de la Société Civile des Ressources Naturelles ;**
- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités respectifs,**

Je voudrais, d'entrée de jeu, m'acquitter d'un agréable devoir, celui de rendre un vibrant hommage à Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, qui avec un sens très élevé de patriotisme et des affaires publiques a inscrit dans son programme d'action, la vulgarisation de la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, laquelle Loi a été promulguée par son prédécesseur l'Honorable Sénateur à vie Joseph KABILA KABANGE.

Dans cet ordre d'idées, qu'il me soit aussi permis de remercier Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui a inscrit parmi les axes prioritaires du programme du Gouvernement l'application efficiente des dispositions de la Loi Minière révisée.

Mes remerciements s'adressent également à toutes les personnes présentes, dans ce beau cadre, ayant répondu favorablement à notre invitation, en dépit de leurs multiples occupations.

Votre présence témoigne sans nul doute l'intérêt que vous attachez au secteur minier de la République Démocratique du Congo, secteur par excellence porteur de croissance dans notre pays.

- **Mesdames et Messieurs ;**
- **Distingués Invités,**

Ma présentation de ce jour constitue le point de départ de la campagne de vulgarisation de cette Loi Minière révisée dont j'ai l'honneur de donner les grandes lignes.

A ce sujet, je vais m'employer, de prime abord, à présenter le contexte qui a conduit au processus de révision du Code Minier de 2002, ensuite les principales modifications et innovations de cette Loi Minière. Enfin, je terminerai par vous présenter les perspectives du secteur minier de notre pays.

Concernant le contexte de la révision du Code Minier, point n'est besoin de vous rappeler que les Code et Règlement Miniers révisés dont je lance ce jour la campagne de vulgarisation ne constituent pas la première législation minière congolaise.

En effet, depuis l'époque coloniale jusqu'à l'indépendance de la République Démocratique du Congo, le législateur s'est préoccupé à doter le pays d'un arsenal juridique devant régir le secteur minier.

C'est pourquoi, le pouvoir colonial avait pris le Décret du 16 Décembre 1910 modifié et complété par le Décret du 16 Avril 1919 pour réglementer la recherche et l'exploitation minières uniquement dans le Katanga. Plus tard, le Décret du 24 Septembre 1937 a généralisé la recherche et l'exploitation minières sur toute l'étendue du Territoire National.

Après l'indépendance, le législateur a abrogé les Décrets susmentionnés en signant successivement les Ordonnances-lois n° 67/231 du 03 mai 1967 et n° 81-013 du 02 avril 1981 toutes portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures.

Toutes ces lois minières étaient publiées pendant que l'Etat congolais détenait le monopole de gestion du secteur minier. Malgré la grande réputation de la RDC dans ce secteur avant 1990, ces législations n'étaient plus adaptées à une exploitation ouverte susceptible d'attirer des nouveaux investissements.

C'est ainsi que le Président de la République a promulgué en 2002 la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier et le Décret

n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, dans un contexte particulier dû essentiellement à l'occupation d'une partie du territoire national par les forces d'agression.

- **Mesdames et Messieurs ;**
- **Distingués invités,**

Au regard de la situation décrite ci-haut, le Code Minier de 2002 ne pouvait que refléter les principes et règles dictés par les puissances étrangères, lesquels donnaient plusieurs avantages aux sociétés minières au détriment de l'Etat Congolais et des Communautés locales, nonobstant les impacts positifs sur l'accroissement du nombre des entrepreneurs et de la production ainsi de l'amélioration des finances publiques.

S'agissant de l'accroissement de la production minière, les statistiques renseignent que la production de certaines substances minérales a évolué positivement pendant 15 ans comme par exemple le Cuivre avec une production de 9.370 tonnes en 2003, laquelle est passée à plus d'un million à ce jour. Il en est de même du Cobalt qui a atteint une quantité de plus de cent mille tonnes contre mille trois cent cinquante-huit tonnes en 2003. Les mêmes augmentations de production ont été notées pour la Cassitérite, le Coltan et l'Or.

En ce qui concerne l'impact de la loi de 2002 sur les finances publiques, il y a lieu de noter la contribution significative du secteur minier aux recettes budgétaires à concurrence de 36,02% en 2018 contre moins de 10% en 2003.

En dépit de tout cela, le Code Minier de 2002 n'a pas pu rapporter à l'Etat congolais les recettes substantielles escomptées pour son développement économique et social.

C'est pourquoi, Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat a-t-il instruit le Gouvernement de procéder à la révision de certaines dispositions de ce Code afin de le rendre plus équilibré, mieux, gagnant-gagnant pour toutes les parties prenantes, à savoir l'Etat, les investisseurs et les communautés locales affectées par les projets miniers, d'une part et de le conformer au nouvel ordre politico-administratif institué par la Constitution de 2006.

- **Mesdames et Messieurs ;**
- **Distingués Invités,**

L'objectif primordial de la révision du Code Minier est de faire du Secteur Minier un véritable moteur du développement du pays, en s'assurant que l'Etat, les Communautés locales et les investisseurs puissent tirer des profits équitables de l'exploitation minière dans notre pays.

Ainsi, cette révision visait, entre autres, à :

- *se conformer à la Constitution de 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour, particulièrement à la décentralisation administrative et économique du pays ;*
- *revoir, au mieux les intérêts de l'Etat et des entreprises, le régime fiscal, douanier et de change ;*
- *accroître le niveau de contrôle de la gestion des titres miniers et du domaine minier ;*
- *repréciser les éléments relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises minières vis-à-vis des communautés locales affectées par les projets miniers ;*
- *assurer l'émergence de la RDC et son développement durable, à travers la valorisation de ses ressources minérales.*

Ainsi, conformément aux termes de référence élaborés par le Ministère des Mines, les modifications et innovations introduites dans le Code Minier ont porté principalement sur :

- La gestion des titres miniers ;
- La gestion du domaine minier ;
- La responsabilité sociale et environnementale ;
- La transparence et la bonne gouvernance ;
- Le régime fiscal, douanier et de change ;
- Le rôle de l'Etat et des intervenants dans l'administration ou l'application du Code Minier.

S'agissant de la gestion des titres miniers, il y a lieu de noter ce qui suit :

- L'augmentation de la participation de l'Etat au capital social de la société requérante d'un Permis d'Exploitation qui passe de 5 à 10% non diluables ;
- Le renforcement des conditions d'octroi et de renouvellement des droits miniers et de Carrières ;
- La limitation du renouvellement du permis de recherches une seule fois ;
- La réduction de la validité du Permis d'Exploitation de 30 à 25 ans avec comme conditions à chaque renouvellement de ce droit, la cession de 5% à l'Etat ;
- L'instauration des dispositions particulières relatives à la notion de la mine distincte, et l'obligation de création d'une société de droit Congolais pour son exploitation.

Concernant la gestion du domaine minier, il a été retenu entre autres les dispositions ci-dessous visant à :

- La restriction de l'éligibilité aux droits miniers et de carrières à la seule personne morale pour l'exploitation industrielle ;
- La restriction d'accès à l'exploitation artisanale aux seules personnes physiques majeures de nationalité Congolaise, membres d'une Coopérative minière agréée par le Ministre des Mines du Gouvernement Central, conformément aux articles 109 à 114 bis du Code Minier.

Quant à la mise en œuvre des dispositions relatives à la responsabilité sociétale et environnementale, le Code Minier révisé a renforcé les dispositions relatives à la responsabilité sociétale et environnementale. A cet effet, tout titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation de carrières permanentes est tenu de contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels en faveur des communautés locales affectées par les activités du projet sur la base d'un cahier des charges pour l'amélioration des conditions de vie desdites communautés. Pour ce faire, le non-respect de cette obligation entraîne le retrait du droit minier d'exploitation.

Dans le même ordre d'idées, le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation de carrières permanentes est tenu de constituer en franchise de l'impôt sur le bénéfice et profit, une dotation pour contribution au projet de développement communautaire dont le montant minimal est égal à 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

- **Mesdames et Messieurs ;**
- **Distingués Invités,**

En termes clairs et sans équivoque, les nouvelles dispositions de la Loi minière révisée obligent les entreprises minières à contribuer au financement des projets de développement communautaire. **Cette contribution n'est plus une faveur mais une obligation, conformément à l'article 285 sexies du Code Minier.** Aucune entreprise minière ne peut échapper à cette obligation.

Pour ce qui est de la transparence et de la bonne gouvernance, il a été décidé de l'application des principes et critères de l'ITIE à travers la publication mensuelle des montants des divers impôts, taxes, droits et redevances payés au profit du Trésor Public et des Entités Etatiques.

En tout état de cause, la transparence et la bonne gouvernance sont deux piliers majeurs sur lesquels reposent la politique minière de notre pays telle que prônée par Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat.

Le régime fiscal concerne les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux perçus tant au profit du Gouvernement qu'à celui des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

A ce sujet, il y a lieu de relever ce qui suit :

- La suppression du régime conventionnel ;
- La réduction de la clause de stabilité à 5 ans ;
- Le relèvement du taux de la redevance minière de principales substances minérales exportées ;
- L'introduction de la notion des substances stratégiques dans la catégorisation des substances minérales produites avec un taux de redevance minière spécifique à 10%. A ce jour, trois substances ont été déclarées « substances minérales stratégiques », à savoir le Coltan, le Cobalt et le Germanium ;

- La répartition du pas de porte à concurrence de 50 % pour la société minière du portefeuille de l'Etat, et 50 % pour le Trésor Public.

Le dernier pilier est celui lié au rôle de l'Etat et des intervenants dans l'administration du Code.

A ce sujet, il sied de souligner que le Code Minier révisé a défini clairement le rôle de l'Etat et de certains intervenants dans l'administration dudit Code. Le rôle principal de l'Etat est de promouvoir et de réguler le développement du Secteur Minier en assurant la mise en valeur des substances minérales dont il est propriétaire en faisant appel notamment à l'initiative privée donc aux investisseurs de tous les horizons et de toutes nationalités.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le Code Minier énumère de manière limitative, les Ministères, Services ou Organismes Publics chargés de son administration et d'agir directement dans le Secteur Minier tant au niveau central que provincial.

Cela étant, aucun autre Ministère, Service ou Organisme Public ou Etatique non expressément visé dans le Code Minier n'est compétent pour appliquer les dispositions de la Loi Minière.

- **Honorables Sénateurs ;**
- **Honorables Députés nationaux ;**
- **Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ;**
- **Excellences Mesdames et Messieurs les Membres du Corps Diplomatique ;**
- **Monsieur le Président National de la FEC ;**
- **Monsieur le Président de la Chambre des Mines ;**
- **Mesdames et Messieurs les Représentants des Organismes Internationaux et Régionaux ;**
- **Mesdames et Messieurs les Représentants des Partenaires Techniques et Financiers ;**
- **Mesdames et Messieurs Membres de la Société Civile des Ressources Naturelles ;**
- **Distingués Invités ;**
- **Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités respectifs,**

Pour terminer mon propos, je saisis cette opportunité pour évoquer deux points essentiels relatifs à la promotion de la classe moyenne congolaise. Il s'agit de :

- (1) *l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur des Mines et des Carrières qui seront exclusivement réservés aux sociétés dont la majorité du capital social est détenue par les Congolais et ce, conformément à la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;*
- (2) *la prise de participation par les Congolais des actions sociales à concurrence de 10% dans les entreprises minières, 25% dans les comptoirs agréés d'achat et de vente des produits miniers, 50% dans les Entités de traitement des substances minérales et/ou de transformation des substances minérales.*

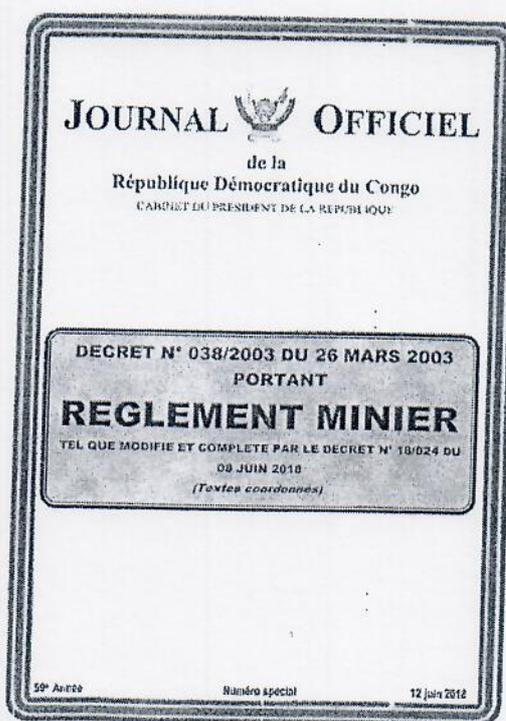
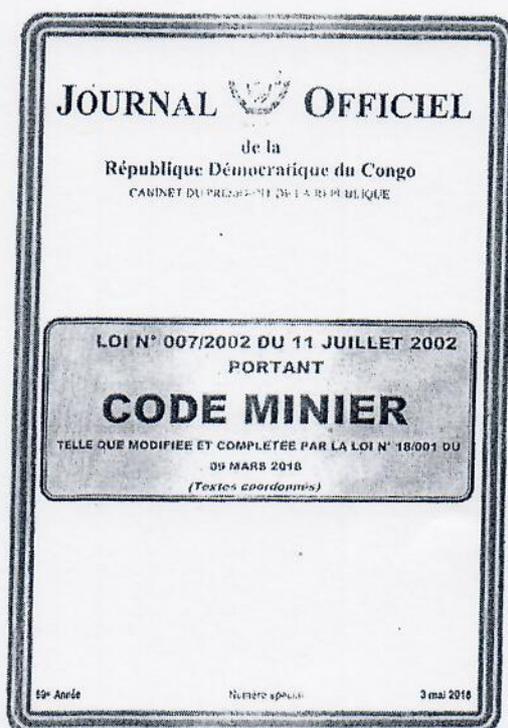
En dépit de la baisse drastique observée ces derniers temps des cours des métaux, les perspectives du secteur minier congolais demeurent prometteuses à tous égards du fait que les potentialités minières sont immenses et variées, d'une part et d'autre part le Territoire National n'est que faiblement exploré.

Ainsi, la Loi minière révisée est désormais à la portée de toutes les parties prenantes. Cet outil de souveraineté doit s'appliquer dans toute son intégralité car elle reste toujours attractive et incitative.

Sur ce, je lance officiellement la campagne de vulgarisation du Code Minier qui va s'étaler de Novembre 2019 à Juillet 2020 sur toute l'étendue du Territoire National.

Je vous remercie.

Prof. Willy KITOBO SAMSONI



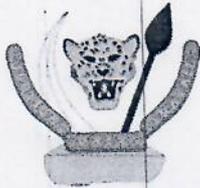
République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République



Ministère des Mines

**TERMES DE REFERENCE DE LA CAMPAGNE DE
VULGARISATION DU CODE MINIER ET SES
MESURES D'APPLICATION**

Octobre 2019



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 11 juillet 2002, la République Démocratique du Congo se dotait, dans un contexte politique post-conflit, d'un Code Minier qui se voulait attractif, transparent et compétitif avec un régime fiscal, douanier et de change particulièrement incitatif pour les investisseurs.

Force est de constater que son application pendant 15 ans a été à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières et des droits miniers et des carrières, ainsi que de l'accroissement de la production minière en République Démocratique du Congo.

Cependant, le Code Minier de 2002, censé notamment rapporter à l'Etat les recettes substantielles pour son développement économique et social n'a pas pu réaliser cette attente.

Cette situation a conduit Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat d'instruire le Gouvernement à procéder à sa révision.

Outre cet aspect des choses, l'objectif de cette révision visait notamment à :

- se conformer à la Constitution de 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- revoir, au mieux des intérêts de l'Etat, des communautés locales et des entreprises, pour rendre le Code Minier plus équilibré, mieux, gagnant-gagnant pour toutes les parties prenantes, en particulier l'Etat congolais, propriétaire de ses ressources minières ;
- maximiser les recettes de l'Etat par la révision de certaines dispositions du régime fiscal, douanier et de change ;
- accroître le niveau de contrôle de la gestion des titres miniers et du domaine minier ;
- préciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale des entreprises minières vis-à-vis des communautés affectées par les projets miniers ;
- assurer l'émergence de la RDC et son développement durable, à partir des ressources de son sol et de son sous-sol.



Ainsi, conformément aux termes de référence élaborés par le Ministère des Mines et approuvés par le Gouvernement, les propositions des modifications ont été axées sur les six (06) piliers ci-après :

- Gestion des titres miniers ;
- Gestion du domaine minier ;
- Responsabilité sociale et environnementale ;
- Transparence et bonne gouvernance ;
- Régime fiscal, douanier et de change ;
- Rôle de l'Etat et des intervenants chargés de l'administration ou de l'application du Code Minier.

Au terme de ce processus de révision largement participatif et consensuel, le Président de la République, Chef de l'Etat a promulgué la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a publié le Décret n°18/024 du 8 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

Après la promulgation de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, le Ministère des Mines s'est mis au travail pour élaborer des mesures d'application urgentes, par voie d'Arrêtés Ministériels et Interministériels en exécution des dispositions de l'article 334 de la Loi susvisée.

Considéré comme un outil stratégique reflétant la souveraineté permanente sur la gestion des ressources minières du pays, les participants de la 3^{ème} édition de la Conférence Minière de la RDC, tenue du 12 au 14 Septembre 2018, à Kolwezi, ont recommandé la vulgarisation comme stratégie d'atteinte dans l'application efficiente de la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018.

Dans la continuité de l'Etat, aussitôt sa prise de fonctions, Son Excellence Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, Président de la République, Chef de l'Etat va inscrire parmi ses actions prioritaires, la vulgarisation du Code Minier révisé de 2018.

Faisant siennes les instructions du Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement va l'inscrire dans le programme du Gouvernement présenté lors son investiture.

C'est pourquoi, le Gouvernement, par le biais du Ministère des Mines, se fait le devoir d'organiser la présente campagne de vulgarisation du Code Minier révisé et de ses mesures d'application tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.



La démarche ainsi entreprise par le Ministère des Mines a pour finalité de faire connaître à tous les acteurs intervenants dans le secteur minier congolais en vue de son appropriation d'une part et pour faciliter une application efficiente du Code Minier ainsi que ses mesures d'application par tous les services de l'Etat d'autre part.

C'est dans ce contexte que le Ministère des Mines entend lancer la présente campagne de vulgarisation.

II. OBJECTIFS

II.1. Objectif global

L'objectif poursuivi en organisant cette campagne est de faire connaître à l'opinion publique, les dispositions pertinentes du Code et Règlement miniers révisés afin d'amener les parties prenantes du secteur minier à adopter des attitudes et des comportements conséquents pour une gestion efficiente et une exploitation rationnelle des ressources minérales.

II.2. Objectifs spécifiques

- Renforcer la capacité des groupes cibles sur la compréhension et la maîtrise des dispositions du Code et Règlement Miniers révisés en vue d'en assurer une meilleure application ;
- Sensibiliser les parties prenantes du secteur sur le respect des obligations et des engagements ;
- Accroître les recettes de l'Etat et des ETD ;
- Favoriser le développement des communautés locales affectées par les projets miniers ;
- Promouvoir l'industrialisation de la RDC ;
- Jeter les bases de la promotion du secteur minier congolais.

III. RESULTATS ATTENDUS

- Les parties prenantes pleinement informées sur les innovations du Code Minier révisés et ses mesures d'application ;
- La capacité des groupes cibles sur la compréhension et la maîtrise des dispositions du Code et Règlement Miniers révisés en vue d'en assurer une meilleure application, renforcée ;
- Les parties prenantes du secteur sur le respect des obligations et des engagements, sensibilisées ;
- Les recettes de l'Etat et des ETD, accrues ;
- Le développement des communautés locales affectées par les projets miniers, favorisé ;



- L'industrialisation du secteur minier promue ;
- Les bases de la promotion du secteur minier congolais, jetées.

IV. ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE VULGARISATION

La campagne de vulgarisation du Code Minier et de ses mesures d'application est placée sous le haut patronage de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, **Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**.

La campagne se déroulera en trois phases telles que décrites ci-dessous.

a. Phase préparatoire

Le Ministre des Mines prendra deux Arrêtés dont l'un portera création, organisation et fonctionnement de la Commission chargée de vulgarisation du Code Minier révisé et ses mesures d'application et l'autre en nommera les membres.

Les membres de la commission précitée vont constituer des équipes de travail chargées de définir les stratégies de communication par groupes cibles (entreprises minières, coopératives minières, Société civile, Services chargés d'administrer le Code et l'opinion publique).

Ces stratégies consistent à :

- Définir les groupes cibles ;
- Définir l'angle de communication (philosophie de base) ;
- Déterminer les thèmes ;
- Définir la méthodologie ;
- Choisir les supports appropriés ;
- Organiser les séminaires pour la formation des formateurs et des animateurs.

b. Phase intermédiaire

Elle consistera en la formation des Chefs d'équipes et des experts-vulgarisateurs avant le début du déploiement pour la campagne.

Les membres de la presse retenus pour accompagner les équipes seront associés à cette formation.

c. Phase d'exécution

La campagne de vulgarisation sera lancée par le Ministre des Mines à partir de Kinshasa, **le 06 novembre 2019.**



A l'intérieur du pays, la campagne interviendra à partir du mois de décembre 2019, conformément au chronogramme ci-dessous, sous l'autorité du Gouverneur de Province en étroite collaboration avec un délégué du Ministère National des Mines.

Les matières qui feront l'objet de la vulgarisation se rapporteront aux six piliers susmentionnés.

Il sera institué pour chaque Province, une équipe chargée de la campagne de vulgarisation. Cette équipe qui partira de Kinshasa, sera constituée de neuf personnes dont un Superviseur, cinq vulgarisateurs, deux Secrétaires Techniques et un communicateur.

Le modérateur et les membres du bureau d'appoint seront désignés parmi le personnel du Ministère provincial des Mines, de la Division provinciale des Mines et des Services spécialisés du Ministère des Mines du ressort.

La campagne de vulgarisation se déroulera pendant quatre jours dans chaque Province de la RDC.

V. CHRONOGRAMME

V.1. Phase d'exécution :

V.1.1. étape 1 : Novembre 2019, lancement de la campagne de vulgarisation du Code Minier révisé et ses mesures d'application.

V.1.2. étape 2 : Décembre 2019 – Janvier 2020 :
Provinces du Haut Katanga, Lualaba, Tanganyika et Haut-Lomami.

V.1.3. étape 3 : Mars – Avril 2020 :
Provinces : Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema, Haut Uélé, Bas Uélé, Tshopo, Ituri, Kongo Central, Mai-Ndombe, Kwilu, Kwango.

V.1.4. étape 4 : Juin – Juillet 2020 :
Provinces : Kasai-Oriental, Kasai-Central, Kasai, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi, Mongala, Tshuapa, Equateur, Lomami et Sankuru.

VI. SUIVI ET D'EVALUATION

L'évaluation de la campagne s'effectuera aux termes des activités. Néanmoins, une évaluation à mi-parcours s'avère indispensable à la fin de chaque étape. Il



sera question non seulement d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés, mais aussi l'organisation de la campagne dans son ensemble.

VII. INDICATEURS DE PERFORMANCE

- Nombre de provinces concernées ;
- Nombre des formateurs et des vulgarisateurs formés ;
- Nombre des groupes cibles.

VIII. BENEFICIAIRES :

- Membres des Assemblées provinciales ;
- Membres des Gouvernements provinciaux ;
- Opérateurs du secteur minier et des carrières ;
- Cadres et Agents des Entités Territoriales Décentralisées ;
- Personnel politico-administratif des ETD ;
- Populations riveraines ou affectées par le projet minier;
- Cadres et Agents des Services étatiques du Ministère des Mines et des autres Ministères chargés de l'administration du Code Minier ;
- Cadres et Agents des Services étatiques impliqués concernés par les questions du secteur minier;
- Membres des Coopératives minières;
- Négociants ;
- Organisations Non Gouvernementales ;
- Médias ;
- Autres personnes concernées.

IX. FINANCEMENT :

- Gouvernement Central
- Gouvernements provinciaux ;
- Partenaires Techniques et Financiers.

X. PREVISIONS BUDGETAIRES

Voir document en annexe.

Fait à Kinshasa, le 01 NOV 2019

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

Lieu : Salon Congo du Pullman Hôtel

08h00' - 08h45' :

- Mise en place terminée
- Arrivée des Fonctionnaires et Cadres des Services du Ministère des Mines
- Arrivée des Directeurs-Chefs de Services, Chefs de Départements et Directeurs des Services Spécialisés du Ministère des Mines

08h45' - 09h00' :

- Arrivée des Responsables de la Société Civile des Ressources Naturelles
- Arrivée des Responsables des entreprises minières et des Carrières
- Arrivée du Bourgmestre de la Gombe

09h00' - 09h30' :

- Arrivée des Membres du Cabinet du Ministre des Mines
- Arrivée des Coordonnateurs et Directeurs Généraux des Services du Ministère des Mines.
- Arrivée des Membres du Cabinet de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Arrivée des Membres du Cabinet de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
- Arrivée de Monsieur le Secrétaire Général aux Mines
- Arrivée des Conseillers Principaux de la Présidence et de la Primature
- Arrivée de Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa ou son Délégué

09h30' - 09h50' :

- Arrivée de leurs Excellences Mesdames et Messieurs Membres du Corps Diplomatique accrédités en RDC
- Arrivée des Directeurs de Cabinet Adjoints à la Présidence et à la Primature
- Arrivée des Membres du Gouvernement, de Monsieur le Directeur de Cabinet de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre et de Monsieur le Directeur de Cabinet de Son Excellence Monsieur le Président de la République
- Arrivée des Honorables Députés et Sénateurs

09h50' :

- Arrivée de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines

10h00' :

- Début de la cérémonie
- Hymne National
- Mot de circonstance du Secrétaire Général aux Mines
- Discours de lancement de la campagne de vulgarisation du Code Minier et ses mesures d'application par Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines
- Hymne National
- Cocktail

12h00' :

- Fin de la cérémonie

Fait à Kinshasa, le 04 Novembre 2010

Joseph IKOLA YOMBO Y'APÉKE

Secrétaire Général aux Mines

